

AF.

n° 15.164/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 septembre 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 15 juillet 1983, introduite contre les P.T.T. en raison du fait que des mentions bilingues figurent au verso des assignations.

La C.P.C.L. constate que votre opinion diffère de celle qui est la sienne en ce qui concerne l'emploi des langues pour ces mentions.

En effet, par lettre du 20 janvier 1983, vous avez déclaré que les indications de service en cause sont à considérer comme des rapports entre services.

Vous estimiez que les assignations postales peuvent être présentées à tous les bureaux de poste du Royaume, qu'en cas d'expédition, transmission ou retransmission, elles peuvent aboutir dans des bureaux de régions linguistiques différentes et que le personnel de ces bureaux doit donc avoir la possibilité de lire et de comprendre ces indications de service dans sa langue propre.

./.

La C.P.C.L. ne partage pas ce point de vue et confirme son avis n° 10.066/II/P du 27 septembre 1979.

Elle a estimé dans cet avis que la présence de mentions bilingues sur les assignations est contraire aux L.L.C. et vous prie, dès lors, de prendre en la matière les mesures qui s'imposent et d'en aviser la C.P.C.L.

Sur la base de l'avis n° 10.066/II/P du 27 septembre 1979, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

